

COMMISSION INDÉPENDANTE SUR L'EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION ET DES AVANTAGES SOCIAUX DES DÉPUTÉS

CADRE DE RÉFÉRENCE

Conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, dans les 18 mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection générale, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, constitue une commission indépendante et y nomme trois particuliers qui sont indépendants, neutres et bien informés.

Le dernier examen exhaustif de la rémunération et des avantages des députés a eu lieu en 2021 et un rapport a été remis au président le 5 août 2021. Les recommandations issues de ce rapport ont entraîné un certain nombre de modifications de la législation, des règlements et des politiques du Bureau de régie.

1) OBJECTIF

La Commission doit :

- 1) Examiner et évaluer les indemnités, les indemnités supplémentaires, les allocations, les dépenses et les avantages sociaux fournis aux députés pour juger du caractère approprié et de la pertinence des montants versés, au titre, notamment :
 - De la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*
 - Du *Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses*
 - De la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*
 - De la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*
 - Des politiques du Bureau de régie
- 2) Examiner et évaluer certains points précis soumis à la Commission par le Bureau de régie;
- 3) Évaluer et examiner les exigences et les procédures pour l'établissement de rapports sur les dépenses des députés afin de préciser le degré de responsabilité acceptable aux yeux du public;
- 4) Examiner toute autre question que la Commission juge pertinente dans la rémunération, les allocations et les avantages sociaux des députés et des ministres;
- 5) Remettre au président un rapport contenant toute recommandation sur des modifications visant les indemnités, les allocations, les remboursements ainsi que les autres avantages sociaux des députés.

2) PRINCIPES DIRECTEURS

- 1) Aucun député ne doit chercher à exercer une fonction publique dans un but purement financier. Bien que les raisons puissent varier considérablement, la motivation sous-jacente de l'élection doit être de servir et d'améliorer le bien-être des résidents des Territoires du Nord-Ouest.

- 2) Le système de rémunération doit être transparent, ouvert et facile à comprendre pour les députés de l'Assemblée législative, tout en assurant un haut niveau de responsabilité à l'égard des citoyens qu'ils servent.
- 3) Les modalités de rémunération, notamment en ce qui concerne les frais de subsistance, de voyage et de transport, doivent tenir compte des différences régionales en matière de dépenses liées à l'emploi, afin de garantir que ces facteurs ne deviennent pas prohibitifs pour les députés qui représentent leurs électeurs.
- 4) L'obligation d'être disponible et de rendre des comptes en tout temps, conjuguée à l'absence de sécurité de l'emploi associée à une élection tous les quatre ans, fait en sorte que seules certaines personnes peuvent envisager de présenter leur candidature aux élections. Un poste d'une telle importance dans notre système démocratique, avec des responsabilités aussi étendues, doit être rémunéré de manière équitable afin d'attirer des personnes qualifiées et dévouées.

3) COMPOSITION

La Commission doit être constituée de trois personnes indépendantes, neutres et bien informées. Il est préférable qu'elle comprenne un ancien député de l'Assemblée législative, un professionnel possédant un titre et une expérience appropriés dans le domaine financier ou juridique, ainsi qu'un membre du public intéressé. Les nominations à la Commission tiendront également compte de la représentation régionale à l'échelle des Territoires du Nord-Ouest.

Le président, sur recommandation du Bureau de régie, nomme l'un des trois membres de la Commission à la présidence.

4) RESPONSABILITÉS

Les membres de la Commission sont responsables de ce qui suit :

- 1) Recueillir et analyser les documents de recherche provenant des commissions précédentes, d'autres autorités législatives et de postes à responsabilités comparables dans les secteurs public et privé.
- 2) Demander l'avis du public et solliciter la contribution des députés.
- 3) Formuler des recommandations après l'examen des domaines suivants de la rémunération des députés ou de tout autre domaine que la Commission juge pertinent :
 - Indemnités versées à chaque député
 - Indemnités versées aux titulaires d'une charge publique
 - Allocation imposable pour les dépenses
 - Allocation liée au travail dans la circonscription et dépenses admissibles
 - Déplacements professionnels et repas
 - Toutes les allocations de déplacement
 - Allocation de vie dans le Nord
 - Congés et indemnités de vacances
 - Indemnité de transition

- Droits à pension et prestations
- Indemnités pour matériel de télécommunication et informatique
- Acquisition d'articles de bureau en stock à l'expiration de la charge
- Indemnités pour frais de logement et de mobilier
- Rémunération et avantages sociaux pour adjoint de circonscription
- Ajustement automatique de toutes les indemnités
- Points spécifiques soumis par le Bureau de régie

5) RAPPORT

La Commission devra, dans les dix mois qui suivent sa constitution :

- Examiner les indemnités, allocations et remboursements de frais à verser aux députés et aux titulaires d'une charge publique, ainsi que tout autre avantage disponible.
- Remettre au président un rapport contenant toute recommandation sur des modifications visant les indemnités, les allocations, les remboursements ainsi que les autres avantages sociaux.

6) FINANCES ET ADMINISTRATION

Le greffier de l'Assemblée législative fournira des services administratifs et un soutien à la Commission selon les besoins. La Commission peut demander l'aide de consultants pour lui fournir des avis et des analyses et pour garantir une relation sans lien de dépendance avec l'Assemblée législative.

Le président, sur les recommandations du Bureau de régie, approuve le financement de la Commission. La Commission doit s'assurer que ses dépenses ne dépassent pas les fonds alloués.

7) RÉMUNÉRATION

Le président, sur recommandation du Bureau de régie, peut approuver les honoraires et les dépenses jugés raisonnables des membres de la Commission, y compris le président, pour assister aux réunions.

8) RAPPORT

La Commission devra, dans les dix mois qui suivent sa constitution :

- Examiner les indemnités, allocations et remboursements de frais à verser aux députés et aux titulaires d'une charge publique, ainsi que tout autre avantage disponible.
- Remettre au président un rapport contenant toute recommandation sur des modifications visant les indemnités, les allocations, les remboursements ainsi que les autres avantages sociaux.

9) FINANCES ET ADMINISTRATION

Le greffier de l'Assemblée législative fournira des services administratifs et un soutien à la Commission selon les besoins. La Commission peut demander l'aide de consultants pour lui fournir des avis et des analyses et pour garantir une relation sans lien de dépendance avec l'Assemblée législative.

Le président, sur les recommandations du Bureau de régie, approuve le financement de la Commission. La Commission doit s'assurer que ses dépenses ne dépassent pas les fonds alloués.

10) RÉMUNÉRATION

Le président, sur recommandation du Bureau de régie, peut approuver les honoraires et les dépenses jugés raisonnables des membres de la Commission, y compris le président, pour assister aux réunions.

11) RÉSILIATION

La nomination d'une personne à la Commission prend fin à la première des dates suivantes :

- a) Six mois après la date de dépôt du rapport à l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (3);
- b) Le jour de la dissolution de l'Assemblée législative ou de la prorogation de la session avant l'examen du rapport;
- c) Le jour où la nomination est révoquée ou prend fin d'une autre manière.